

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 22 OCT. 2009

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-
mer et des Collectivités territoriales**

A

**Messieurs les préfets de zone de défense
(pour attribution)**

**Madame et messieurs les préfets de
région
(pour information)**

**Mesdames et messieurs les préfets de
département
(pour attribution)**

NOR I10C|K09|2|4|9|03|C

OBJET : Mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1)

REFERENCE : Circulaire du 21 août 2009 relative la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1)

Circulaire du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé / virus A (H1N1)

PJ : Un modèle d'arrêté type pour les personnels administratifs

Selon les principes posés par la circulaire en référence, le dispositif départemental adopté pour la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) repose sur des centres de vaccination dans lesquels œuvrent des équipes de vaccination, ainsi que sur des équipes mobiles.

Les équipes de vaccination (qu'elles soient en centres de vaccination ou mobiles) associent des professionnels de santé et du personnel administratif.

La mobilisation de la ressource en personnel de santé a fait l'objet de la circulaire Intérieur/Santé du 1^{er} octobre 2009.

La présente circulaire décrit, pour le personnel administratif, la ressource mobilisable, les conditions d'emploi, les principes généraux de leur rémunération et, pour les locaux, la ressource et les modes d'indemnisation.

.../...

Le volume des équipes type de vaccination sera adapté dans le temps pour tenir compte du flux attendu de personnes à vacciner ou de particularités locales d'organisation. Le principe posé par la circulaire Intérieur/Santé du 21 août 2009 était celui d'une équipe à 15 comprenant 10 professionnels de santé et 5 personnels administratifs. Le retour d'expérience des exercices menés dans trois départements amène à porter le nombre de personnels administratifs de chaque équipe à 7.

La composition d'une équipe mobile de vaccination s'adaptera à la structure bénéficiaire de la vaccination.

Chaque centre de vaccination sera dirigé par un chef de centre, non-professionnel de santé, dont la mission sera strictement d'ordre administratif, technique et logistique. **En aucun cas, il ne pourra interférer dans les actions ou responsabilités d'ordre médical ou paramédical.** Ces dernières questions seront abordées dans la circulaire générale sur la campagne de vaccination qui vous sera adressée prochainement.

S'agissant d'une campagne de vaccination organisée sous la responsabilité de l'Etat, le souci de cohérence commande que les chefs de centre soient des fonctionnaires d'Etat.

Cette campagne de vaccination s'inscrit en application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

Comme le prévoit la circulaire du 21 août dernier, vous avez établi un recensement des ressources humaines mobilisables pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination, en faisant appel au volontariat qui favorise la stabilité dans le fonctionnement des centres.

La présente circulaire apporte des précisions quant aux différentes catégories de personnes susceptibles d'être mobilisées pour le fonctionnement administratif des centres de vaccination et rappelle les modalités applicables aux réquisitions de services et de biens sur le fondement desquelles l'Etat pourra disposer des ressources nécessaires à son action.

1.- Les catégories de personnels mobilisables.

Vous mobiliserez la ressource humaine parmi les personnes relevant des catégories suivantes en veillant à privilégier les recrutements les moins onéreux et une proportion d'agents de l'Etat cohérente avec l'esprit d'une campagne de vaccination organisée par l'Etat.

1.1.- Les agents de la fonction publique d'Etat

Les personnels administratifs des centres seront recherchés de préférence parmi les agents publics exerçant dans les services déconcentrés de l'Etat.

La mobilisation privilégiée des agents de l'Etat constitue un facteur de cohérence et d'exemplarité de nature à inciter d'autres catégories de personnels à se porter également volontaires pour servir dans ces centres.

Vous veillerez à consolider les volontariats exprimés dans ce cadre en étroite coordination avec les chefs des administrations déconcentrées de l'Etat, tout en portant une attention particulière à la qualité du dialogue avec les organisations syndicales.

Sont assimilés à la fonction publique de l'Etat, les membres de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve de la gendarmerie et de la réserve civile de la police nationale, lorsqu'ils participent à ces opérations en tant que membres desdites réserves.

Les militaires de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et de l'administration pénitentiaire ne peuvent participer aux opérations de vaccination qu'en dehors de leurs heures et obligations de service.

1.2.- Les retraités de la fonction publique ou du secteur privé

1.3.- Les agents publics des collectivités territoriales

Vous veillerez, dans ce cadre, à agir en étroite concertation et coordination avec les collectivités territoriales concernées afin de susciter les volontariats qui s'exprimeront en leur sein.

Sont assimilés à cette catégorie les membres de la réserve communale de sécurité civile qui participent en tant que tels.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent participer aux opérations de vaccination.

Les policiers municipaux ne peuvent participer aux opérations de vaccination qu'en dehors de leurs heures et obligations de service.

1.4.- Les personnels salariés et les membres des associations et organisations non gouvernementales

1.5.- Toute autre personne privée, en donnant la priorité aux personnes à la recherche d'un emploi ou engagées dans des processus d'insertion professionnelle. Vous vous appuyerez sur les services de Pôle Emploi afin de développer une information appropriée à l'attention de ces personnes.

2.- La situation juridique des personnes mobilisées.

Compte tenu de la menace sanitaire qui justifie la mise en œuvre de cette campagne de vaccination et des moyens humains disponibles pour conduire une telle opération, les personnels seront mobilisés dans le cadre des réquisitions prévues par l'article L 3131-8.

Cette solution est retenue par souci de parallélisme juridique avec les personnels de santé des équipes de vaccination.

Ce régime de réquisition constitue une modalité simple et uniforme offrant une protection fonctionnelle et juridique aux personnels réquisitionnés, qui agissent sur son fondement pour le compte de l'Etat.

S'agissant des responsabilités de l'autorité requérante, il est rappelé que la personne requise sur la base des dispositions de l'article L 3131-8 qui serait victime de dommages, bénéficie, à la charge de l'Etat et en application des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. L'Etat peut également être amené, selon les circonstances, à supporter les conséquences d'un préjudice causé à autrui par la personne requise, en dehors d'une faute personnelle caractérisée de ce dernier.

En cas d'accident du travail des personnels administratifs, la responsabilité de l'Etat sera engagée.

Les réquisitions doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral motivé énonçant les considérations de droit et de fait qui les justifient. Un arrêté-type vous est proposé en annexe pour les personnels administratifs (un autre arrêté-type vous sera proposé pour les personnels de santé dans le cadre de prochaines instructions sur l'ensemble de la procédure de vaccination).

Chaque arrêté doit en outre fixer précisément la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Vous veillerez, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique qui s'applique aussi aux personnels administratifs, à informer de vos mesures de réquisition le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, le service d'aide médicale urgente et les services d'urgence, ainsi que les représentants des collectivités territoriales intéressées.

Une fiche destinée à informer les personnes mobilisées du régime juridique de la réquisition sera disponible sur le site du gouvernement relatif à la pandémie grippale (pandemie-grippale.fr).

3.- Le cadre général de l'indemnisation des personnels des centres de vaccination

L'article L. 3131-8 du code de la santé publique prévoit que l'indemnisation des personnes requises est fixée dans le cadre des dispositions du code de la défense (articles L 2234-1 et suivants).

3.1.- Les fonctionnaires de l'Etat seront rémunérés dans les conditions habituelles de leur emploi statutaire, sans préjudice du versement d'une indemnisation complémentaire liée à l'accomplissement éventuel d'heures supplémentaires.

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent également participer à la campagne de vaccination sur la base du volontariat et en dehors de leurs heures et obligations de service. Ils seront alors indemnisés sur la base indiquée au paragraphe 3.5.

Les réservistes de la fonction publique de l'Etat employés dans le cadre de leur engagement à servir dans la réserve seront rémunérés dans les conditions habituelles de cet engagement.

3.2.- Les retraités de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou du secteur privé percevront leurs pensions dans les conditions habituelles. Les pensions des retraités de la fonction publique territoriale ne seront pas remboursées par l'Etat aux organismes gestionnaires.

En sus, les retraités des fonctions publiques recevront un traitement brut horaire de 14,17 euros, s'ils officient au sein d'une équipe de vaccination, ou de 33 euros s'ils sont chefs de centre. Le paiement sera ordonnancé par les préfetures.

3.3.- Les fonctionnaires des collectivités territoriales seront rémunérés dans les conditions habituelles de leur emploi statutaire, sans préjudice du versement d'une indemnisation complémentaire liée à l'accomplissement éventuel d'heures supplémentaires.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent aussi participer à la campagne de vaccination, sur la base du volontariat, en dehors de leurs heures et obligations de services. Ils seront alors indemnisés comme indiqué au paragraphe 3.5.

Les réservistes de la réserve communale de sécurité civile employés dans le cadre de leur engagement à servir dans la réserve seront rémunérés dans les conditions habituelles de leur engagement.

Le remboursement à la collectivité territoriale des rémunérations des personnels réquisitionnés sera calculé au prorata des vacances effectuées et s'effectuera en fin de campagne de vaccination par émission d'un titre de perception sur l'Etat adressé aux préfetures accompagné d'un état liquidatif des charges salariales supportées du fait de la réquisition.

3.4.- Les personnels contractuels de droit public de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que les personnels salariés des associations et organisations non gouvernementales ne verront pas leurs contrats interrompus du fait de la réquisition. Ils continueront donc à être rémunérés par leur employeur et bénéficieront le cas échéant d'une indemnisation complémentaire liée à l'accomplissement éventuel d'heures supplémentaires.

Ils peuvent aussi participer à la campagne de vaccination, sur la base du volontariat, en dehors de leurs heures et obligations de services. Ils seront alors indemnisés comme indiqué au paragraphe 3.5.

Le remboursement à la collectivité territoriale, aux associations ou aux organisations non gouvernementales des rémunérations des personnels réquisitionnés sera calculé au prorata des vacances effectuées et s'effectuera en fin de campagne de vaccination par émission d'un titre de perception sur l'Etat adressé aux préfetures accompagné d'un état liquidatif des charges salariales supportées du fait de la réquisition.

3.5.- Toute autre personne privée volontaire dont les services sont requis pour la campagne de vaccination bénéficie d'un traitement dont le montant sera mentionné sur l'arrêté de réquisition.

Le traitement brut horaire est fixé à 14,17 euros pour les personnels administratifs officiant dans les équipes de vaccination et à 33 euros pour les chefs de centres. Le paiement sera ordonnancé par les préfetures.

4.- Les locaux destinés à héberger les centres de vaccination

Les locaux hébergeant les centres de vaccination peuvent appartenir à l'Etat, aux collectivités territoriales, à des établissements publics ou, dans des cas exceptionnels, à des opérateurs privés.

Ces locaux seront mis à disposition pour la campagne de vaccination par voie de réquisition, pour des raisons tenant à l'urgence et aux caractéristiques de ces opérations.

4.1.- Locaux appartenant à l'Etat

Dans ce cas, la mise à disposition est gracieuse et les frais de fonctionnement pourront faire l'objet d'un remboursement sur demande de l'administration propriétaire du local.

4.2.- Locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public.

La mise à disposition de locaux pour la campagne de vaccination sous couvert d'une réquisition préfectorale impose une indemnisation dans des conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234-1 et suivants.

L'article R 2234-14 du même code prévoit ainsi que la réquisition de l'usage de biens immobiliers appartenant à une collectivité ou à un établissement public donne droit, à titre de privation de jouissance, si ce bien n'est pas productif de revenus, à une indemnité périodique d'occupation correspondant :

- 1° Aux dépenses supplémentaires et inévitables imposées du fait de l'occupation totale ou partielle ;
- 2° Aux dépenses normales d'entretien de l'immeuble ;
- 3° Le cas échéant, aux frais de transfert et de réinstallation des services évincés lorsque leur maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public

Les dépenses objet du 1° correspondent à des prestations telles que le chauffage, la fourniture d'eau et d'électricité et le ménage s'il est directement organisé par la collectivité.

Une attention particulière sera portée au ménage, qui devra être quotidien, voire plus fréquent dans les pièces occupées par les chaînes de vaccination.

Les dépenses objet du 1° et du 2° seront remboursées selon un barème d'indemnisation défini par arrêté interministériel sur proposition du comité consultatif interministériel prévu à l'article L. 2234-25 du code de la défense.

Les dépenses objet du 2° correspondent à l'entretien et l'aménagement des locaux requis.

Le montant des dépenses objet du 3°, qui ne peuvent faire l'objet d'un barème, devra être réduit au minimum par le caractère judicieux du bâtiment dédié au centre de vaccination.

Lorsque les biens requis sont productifs de revenus, l'indemnité périodique compensera la privation de jouissance imposée et la perte effective résultant de l'empêchement d'exploiter, ainsi que le remboursement des prestations telles que chauffage, fourniture d'eau, d'électricité et ménage. Le montant de l'indemnité périodique correspondra à un barème établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Le remboursement à la collectivité territoriale des indemnités périodiques d'occupation des biens requis s'effectuera en fin de campagne de vaccination par émission d'un titre de perception sur l'Etat adressé aux préfetures justifiant le montant à rembourser au regard des barèmes définis par l'arrêté interministériel susmentionné.

4.3.- Locaux appartenant à un opérateur privé

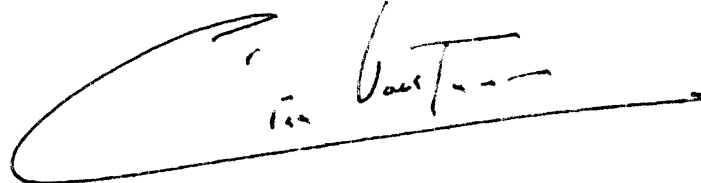
L'indemnité d'occupation et, le cas échéant, les charges afférentes au bien requis, correspondront au barème défini selon les dispositions de l'article R. 2234-36 susmentionné.

L'ensemble des dépenses relatives aux personnels administratifs et aux locaux sera supporté par le programme 128 « coordination des moyens de secours ».

Des instructions complémentaires vous seront transmises prochainement, qui préciseront notamment les modalités pratiques du fonctionnement des centres de vaccination et du financement de la campagne de vaccination.

Vous rendrez compte à mon cabinet et au Secrétaire Général (DPSN) des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer
et des Collectivités territoriales



Brice HORTEFEUX